



# COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

## AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE  
DOMAINE PUBLIC  
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

### Création mur– Route de la Plage

2024/07/114/PV

#### LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté Interministériel sur la signalisation routière ;

VU la demande en date du 20 juin 2024, de Monsieur Yvon SPARFEL, Créac'h Guen, 29590 PONT DE BUIS, pour le dépôt sur le trottoir de matériaux, au 51 Route de la Plage, La Forêt-Fouesnant, à compter du 01 septembre 2024 et pour une durée de 30 jours ;

CONSIDERANT que le bon déroulement du chantier nécessite une réglementation du stationnement ;

### ARRETE

#### Article 1er : Prescriptions techniques

L'intervenant est autorisé à stationner les véhicules nécessaires au bon déroulement énoncé ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

1. Si la circulation routière est gênée par les opérations, un arrêté de circulation doit être demandé en mairie.
2. Le dépôt de matériaux ne doit pas dépasser une largeur de 60 cm et laisser un passage d'au moins 1m aux piétons.

#### Article 2 : Signalisation du chantier

L'intervenant aura la charge de la signalisation de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### Article 3 : Délai de validité

La présente autorisation n'est valable qu'à titre dérogatoire à compter du 01 septembre 2024 et pour une durée de 30 jours ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### Article 4 : Responsabilité

L'intervenant, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Mme. La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. Yvon SPARFEL,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 19 juillet 2024.

Le Maire  
Daniel GOYAT

